Retrouvez toutes nos newsletters ici.

Air Climat
agence wallonne de l'air & du climat

Newsletter ETS n°57

Thème abordé

- Utilisation de biométhane injecté dans le réseau, règles de rapportage ETS à partir de 2023

Utilisation de biométhane injecté dans le réseau, règles de rapportage ETS à partir de 2023

Suite à l'adoption le 8 juin 2023 de l'AGW modifiant l'AGW Durabilité du 10 février 2022 (voir texte de coordination officieuse en pièce jointe), les règles pour l'utilisation de biométhane injecté dans le

réseau dans les rapportages ETS changent à partir de 2023. Les anciennes règles appliquées en 2022 ne sont donc plus valables.

Les entreprises qui comptent utiliser du biométhane injecté sur le réseau devront préalablement contacter l'AwAC en vue de modifier leur plan de surveillance en ce qui concerne l'utilisation du biométhane. Ce biométhane doit avoir été injecté sur un réseau de distribution ou de transport interconnecté avec le réseau de distribution ou de transport à partir duquel a été prélevée la quantité de gaz dont le caractère renouvelable et durable est revendiqué par l'installation ETS.

Pour pouvoir revendiquer dès 2023 l'utilisation d'une quantité de X MWh de biométhane injectée sur le réseau de gaz et donc pour pouvoir bénéficier d'un facteur d'émission égal à 0 pour les émissions liées à l'utilisation de cette quantité de biométhane dans le cadre de l'ETS, voici les documents qu'une installation ETS devra annexer à sa déclaration d'émissions annuelle :

1) Pour chaque période de prélèvement, de maximum un mois, **la preuve de l'annulation pour son compte** (au nom de l'installation ETS), dans la banque de données wallonne ou dans la banque de données d'une autorité/organisme compétente reconnue en Région wallonne, **de Garanties d'Origine** émises pour la production d'une quantité équivalente de gaz renouvelable injectée au cours de cette même période de prélèvement. La preuve de l'annulation des garanties d'origine doit mentionner :
    - L'identité de l'installation ETS pour le compte duquel les garanties d'origine sont annulées ;
    - Les dates de début et de fin de prélèvement ;
    - Le code d'identification unique du point de prélèvement ;
    - L'identité du producteur de gaz pour lequel les garanties d'origine annulées ont été émises ;
    - Les dates de début et de fin d'injection ;
    - Le code d'identification unique du point d'injection.

    Pour vous créer un compte dans la banque de donnée wallonne des Garanties d'Origine de biométhane, veuillez contacter emile.jeanmart@spw.wallonie.be (SPW TLPE) en mettant ets.awac@spw.wallonie.be en copie.

    A l'heure actuelle, seules les Garanties d'Origine issues la banque de donnée wallonne du SPW TLPE sont d'office reconnues et acceptées. Si vous désirez utiliser des Garanties d'Origine en provenance d'autres banques de données (registres de Garanties d'Origines d'autres Etats-Membres ou Flandre), merci de prendre contact préalablement avec l'AwAC avec votre exemple concret. Notez bien que ceci nécessitera un accord de reconnaissance entre la Région Wallonne et l'Etat Membre ou la région concernée.

2) Un **certificat attestant que l'installation ETS est certifiée par un Schéma Volontaire** reconnu par la Commission Européenne et que la certification de l'installation ETS est valide pour l'année en question pour l'utilisation de Garanties d'Origine de biométhane. La liste des Schémas Volontaires reconnus par la Commission peut être consultée ici. Nous avons préparé un tableau (voir 2ème pièce jointe) listant les Schémas Volontaires reconnus par la Commission et permettant d'atteindre directement les listes des certificateurs RED II travaillant sous ces différents Schémas Volontaires. Il faut sélectionner un Schéma Volontaire

qui correspond au biométhane et aux critères à respecter. Il faut ensuite prendre contact avec un certificateur RED II. Il est possible de demander la certification à des certificateurs d'autres pays européens, mais il faut vérifier que ceux-ci opèrent bien en Belgique.

3) Les **Preuves de Durabilité** (visées à l'article 16 de l'AGW Durabilité), se rapportant au gaz pour lequel les Garanties d'Origine visées au point 1) ont été émises et annulées. Ces Preuves de Durabilités doivent être émises par l'installation ETS. Pour pouvoir émettre des Preuves de Durabilité vous devez préalablement avoir obtenu la certification visée au point 2. Les certificateurs ne font que certifier que l'opérateur est bien apte à émettre des Preuves de Durabilité correctement, conformément à la RED II. Les certificateurs n'émettent pas de Preuves de Durabilité eux-mêmes, ce sont uniquement les producteurs et installations qui peuvent en émettre une fois qu'elles sont certifiées. Pour que l'installation ETS certifiée puisse émettre des Preuves de Durabilité, il faut également que le producteur de biométhane soit certifié et qu'il ait préalablement transmis des Preuves de Durabilité à l'installation ETS pour le biométhane en question. Pour l'année 2023, il existe une disposition transitoire dans le cas où il ne serait pas possible d'émettre des preuves de durabilité.[1]

[1] Les Garanties d'Origines se rapportant au gaz utilisé entre le 23 février et le 31 décembre 2023 pour lesquelles il n'aura pas été possible d'obtenir une preuve de durabilité au sens de l'article 16 de l'AGW Durabilité sont présumés en conformité avec les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, si pour les Garanties d'Origines pour lesquelles il n'a pu obtenir une preuve de durabilité, l'installation ETS communique à l'AwAC tous les éléments de preuve :

1) démontrant qu'il a tout mis en œuvre pour obtenir ou émettre au plus vite des preuves de durabilité conformes à l'article 16 de l'AGW Durabilité, et les raisons pour lesquelles il n'a pas été raisonnablement possible de les obtenir ;
2) démontrant les raisons pour lesquelles il n'a pu développer d'alternatives raisonnables pour accéder à d'autres Garanties d'Origines pour lesquelles une preuve de durabilité aurait pu être obtenue ;
3) démontrant dans quelle mesure la biomasse concernée offre des caractéristiques qui lui permet de répondre aux critères repris dans les articles 5 à 11 de l'AGW Durabilité, en fournissant également le bilan massique.

Les preuves fournies ci-dessus doivent faire l'objet d'un audit de vérification réalisé par un auditeur indépendant, ceci conformément aux exigences de la norme ISAE 3000. De manière à ce que l'AwAC ait le temps de communiquer sa décision sur la classification durable/non-durable à utiliser dans la déclaration annuelle d'émission avant la finalisation de la vérification par le vérificateur ETS, l'AwAC préconise que les éléments visés au point 1, 2 et 3 ainsi que le rapport d'audit soient envoyés au plus tard le 1 février 2024 à l'adresse ets.awac@spw.wallonie.be

Etant donné que l'AGW Durabilité est entré en vigueur le 23 février 2023, les Garanties d'Origines se rapportant au gaz utilisé entre le 1er janvier et le 22 févier 2023 sont présumées en conformité avec les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre. Il n'est pas obligatoire d'avoir émis des preuves de durabilité pour le biométhane consommé entre le 1er janvier et le 22 février 2023 en Wallonie.

Contact

Site internet

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

Désinscription